

AVENANT N°1 A L'ACCORD COLLECTIF DE GROUPE PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN
COMPTE EPARGNE TEMPS

1

PREAMBULE

1. Dans le cadre de la négociation globale portant sur tes plans de retraite supplémentaire à prestations et à cotisations définies, il a été décidé de permettre aux salariés qui le souhaiteront de compléter l'épargne de retraite collective constituée notamment au titre du plan de retraite à cotisations définies par une épargne individuelle.
2. Il a donc été décidé d'instituer un Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) EXXONMOBIL conformément aux dispositions des articles L 3334-1 et suivants du Code du travail, et de donner aux salariés des Sociétés signataires la possibilité d'alimenter ce PERCO par des jours de congés épargnés sur leur Compte Epargne Temps (CET).

Par le présent avenant, les parties viennent donc modifier l'accord collectif de groupe portant sur la mise en place d'un Compte Epargne Temps du 14 décembre 2010:

Article 1. Modification de l'article 1 « Bénéficiaires »

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1 sont remplacées par :

« Tous les salariés (y compris expatriés et détachés) des entreprises signataires et de l'IGRS ESSO peuvent bénéficier d'un CET qui sera activé à la seule initiative du salarié lors de sa première demande d'épargne temps, sous réserve qu'il justifie de l'acquisition de congés payés acquis correspondant à une année complète, »

Les autres dispositions de cet article 1 demeurent inchangées.

Article 2. Modification de l'article 3 « Utilisation du Compte Epargne Temps »

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par :

« La durée minimale du congé pouvant être pris et résultant de l'utilisation du CET est de un jour ouvré. Les jours du CET ne peuvent être pris que si tous les congés payés de l'année en cours ont été préalablement épuisés. D'autre part, l'utilisation des droits acquis sur le CET est toujours prioritaire par rapport à la prise de congés par anticipation. De plus, l'utilisation des jours transférés mentionnés à l'article 1 est toujours prioritaire par rapport aux jours épargnés à partir de mai 2011.

Les jours épargnés peuvent être utilisés à l'initiative du salarié sur la base de un jour travaillé équivaut à un jour décompté du CET » pour : Prioritairement :

- utiliser les droits épargnés en temps ; Eventuellement :
- financer tout ou partie des congés non rémunérés (tels que congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, congé sans solde) ; ■ financer une période de formation en dehors du temps de travail ; ■ financer un passage à temps partiel ; ■ alimenter le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) institué par l'accord collectif du 23 juillet 2015 et conformément à cet accord, dans la limite de 10 jours par an ;

NB : voir annexe pour les salariés à temps partiel. »

Article 3. Ajout d'un article 4bis « Utilisation du Compte Epargne Temps en vue d'une rémunération différée pour la retraite »

« 4bis.1 Alimentation du PERCO

Le salarié peut demander le versement de tout ou partie de ses droits CET dans le PERCO institué par l'accord collectif du 23 juillet 2015

Les droits CET, qui ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, et qui sont affectés sur un PERCO bénéficient de conditions fiscales et sociales avantageuses dans la limite d'un plafond de 10 jours/an, selon la réglementation actuelle.

4bis.2 Valorisation des droits transférés dans le PERCO

La valorisation des droits monétisés dans ce cas d'utilisation s'effectue sur la même base que celle indiquée pour l'indemnisation du congé dans l'article 5 de l'accord collectif de groupe portant sur la mise en place d'un compte Epargne Temps.

4bis.3 Modalités de transfert dans le PERCO

Le salarié qui souhaite utiliser tout ou partie des droits stockés au titre de rémunération différée pour la retraite, devra en informer la Direction des Ressources Humaines en complétant le formulaire prévu à cet effet.

Cette démarche s'effectuera dans la limite de deux demandes par an, une en juin, l'autre en novembre. Elle devra intervenir au plus tard le 30 novembre de chaque année et ce, afin que l'entreprise puisse engager auprès des organismes destinataires les opérations nécessaires avant le 31 décembre de chaque année.

Pour les salariés cessant leur activité avant le 1^{er} mai, cette démarche pourra également être effectuée le mois de leur départ, pour les salariés cessant leur activité le 31 mai, cette démarche pourra également être effectuée au mois d'avril.»

Les autres articles de l'accord collectif de groupe portant sur la mise en place d'un Compte Epargne Temps du 14 décembre 2010 demeurent inchangés.

Article 4. Communication.

Les sociétés signataires et l'IGRS ESSO informeront toutes personnes intéressées par le présent avenant. Cet avenant ainsi que l'accord principal sont adoptés par décision unilatérale de l'IGRS ESSO.

Article 5. Date et durée d'application de l'avenant

Le présent avenant s'applique à effet du 1^{er} janvier 2016. Il est conclu pour la même durée que l'accord auquel il se réfère.

Article 6. Publicité

Conformément aux dispositions prévues aux articles 12231-6 et D2231-2 du code du travail, le présent avenant sera déposé en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sur support électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts de Seine.

Il sera également déposé un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre

Fait à Courbevoie, le 02. février 2016, en 15 exemplaires originaux.